

**Syndicat Intercommunal d'Adduction et de
Distribution d'Eau Potable de
Pouilly-sous-Charlieu**

COMMUNE DE BRIENNON



**PROTECTION DU CAPTAGE DES GRAVIERES SITUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNON (42)**

PIECE 4 : PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Réf. 21-138-42

Version 1 / Juin 2023



CPGF-HORIZON



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

ARRETE N° 20XX-XX

**MODIFIANT L'ARRETE n° 2013-017 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT
PUITS DES GRAVIERES**

Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable

Pouilly sous Charlieu

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-4 et L.121-5,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
- VU** le Code Forestier, livre I titre II, livre III, titre I et IV,
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

- VU** la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** la délibération en date du 23 mars 2015 du conseil syndical sollicitant la révision de la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Gravières" à Briennon, dont elle a la propriété, en vue d'augmenter le temps de pompage,
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 décembre 2016,
- VU** le dossier présenté par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) en novembre 2018,
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires, en date du,
- VU** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, en date du,
- VU** l'avis du Département de la Loire en date du **XX**,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du **XXX** au **XXX**, conformément à l'arrêté préfectoral en date du **XXX**, sur les communes de Briennon, Pouilly sous Charlieu et Vougy,
- VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du **XXX**,
- VU** le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage,
- VU** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **XXX**,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du **XXX**,

CONSIDERANT que le SIADEP doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

CONSIDERANT que la quantité d'eau produite par les captages du SIADEP ne permet pas de faire face aux besoins de la population,

CONSIDERANT que le dossier présenté et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique indiquent qu'une augmentation du débit prélevé dans le puits des Gravières situé sur la commune de Briennon est possible lorsque le niveau de la nappe est supérieur à 253m,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013-017 en date du 11 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et instituant les périmètres de protection du captage des Gravières doit être modifié pour tenir compte de l'augmentation du débit prélevé,

CONSIDERANT les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le SIADEP reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis et qui sont de nature à protéger la ressource en eau,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-017 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection pour les puits des Gravières et les servitudes s'y rapprochant est modifié comme suit :

- ❖ L'article 2 est remplacé par :
« les périmètres de protection sont établis pour :
 - Un débit d'exploitation horaire de 65m³/h avec arrêt de pompage dès l'atteinte de la cote de sécurité, soit 252,60m (puits de pompage)
 - un débit journalier d'exploitation de 1300m³/j (65m³/h pendant 20h), sous réserve que la cote dynamique (puits de pompage) demeure au-dessus de 253m ;
Le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu n'est pas autorisé à prélever des débits supérieurs à ceux fixés ci-dessus, en fonction de la cote du puits de pompage. »

- ❖ L'article 3 est complété par la phrase suivante : « le puits des gravières doit être équipé d'un détecteur mesurant en permanence la cote de l'eau, relayant en continu l'information au gestionnaire, dans le but d'adapter le débit prélevé à la cote de la nappe. »

- ❖ L'article 15 est modifié comme suit : la phrase « ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Briennon et de Pouilly sous Charlieu au droit de ces parcelles conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles » est remplacée par « ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Briennon, de Pouilly sous Charlieu et de Vougy au droit de ces parcelles et jusqu'à la limite communale de Briennon à l'amont (à proximité du château des gravières) conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles ».

- ❖ L'annexe 3 est remplacé par le plan des périmètres de protection figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles ayant fait l'objet de modification de prescriptions au titre du présent arrêté, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par les modifications dans l'établissement des périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée en mairie de la commune concernée et sur la parcelle ; le cas échéant le maire de la commune concernée communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté doivent être annexées dans le document d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie des communes concernées pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des communes. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes concernées doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4

Le sous-préfet de Roanne, le président du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu, les maires de Briennon, Pouilly sous Charlieu et Vougy, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

Le préfet

En annexe :

Annexe 1 : plan des périmètres de protection

Annexe 2 : plan cadastral avec report des périmètres de protection immédiate et rapprochée

DIFFUSION :

- Syndicat intercommunal d'eau potable de Pouilly sous Charlieu
- Mairie de Briennon
- Mairie de Pouilly sous Charlieu
- Mairie de Vougy

- Sous-Préfecture de Roanne,
- Direction départementale des territoires, service eau et environnement,
- Direction départementale des territoires, service aménagement planification,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire,
- Direction départementale de la protection des populations,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes,
- Département de la Loire,
- Office national des forêts.
- Cabinet du Préfet : Service interministériel de défense et de protection civile,
- Préfecture : Direction de la citoyenneté et de la légalité,

Recueil des actes administratifs

Archives

